

MAIRIE DE
CHATELARRETE N° 107 - 18- PM
Réf. : NR/AA/VC**ARRETE DE REGLEMENTATION
DES ACTIVITES PUBLIQUES PROPOSEES
A LA BASE DE LOISIRS DE VONNES**

Le Maire de la Commune de CHATEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1-1°, L.2213-29

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.412-28, R412-44

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L431-4, R431-7 et 436-40

Vu le Code Pénal et notamment son articles 632-1

Vu le règlement sanitaire départementale 74

VU l'arrêté n° 46-0517-PM du 09 mai 2017, concernant la réglementation de la pêche de loisir au Lac de Vannes,

VU les décisions n° 2018-10 et n°2018-003 du Maire fixant les tarifs des différentes activités,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et pratiquants des différentes activités proposées et gérées par la commune et qui se situent dans le périmètre de la base de loisir de Vannes.

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

La base de loisirs du Lac de Vannes et ses parcelles attenantes cadastrées A3591, A1234 et A 1235 propriétés de la Commune de Chatel, sont accessibles au public dans les conditions fixées dans les articles suivants, de même que les activités s'y déroulant.

ARTICLE 2 :

La circulation de tous véhicules à moteur (automobile, moto, mobylette,..) est formellement interdite sur l'ensemble du tour du lac de Vannes (Hors secours, services municipaux ou autorisation préalable délivrée).

(La circulation des cycles, roller est autorisée à des vitesses adaptées au vu des circonstances et de la fréquentation de la zone.

ARTICLE 3 :

Les feux à même le sol sont strictement interdits. Seuls sont autorisés les barbecues à pied. L'autorité se réserve le droit d'interdire tout barbecue en raison des conditions atmosphériques ou d'événement.

Tout camping, tente ou abri constitué de bâche est interdit sur l'ensemble de la base de loisir, hors autorisation spécifique et préalable de l'autorité.

ARTICLE 4 :

Il est interdit de couper des branches ou d'arracher de la végétation. Il est formellement interdit de jeter ou de déposer de la nourriture visant à alimenter les oiseaux sauvages sur les parcelles de la base de loisirs. Il est également formellement interdit de dénicher, de détruire, voire de débusquer les habitats des oiseaux et des animaux sauvages.

ARTICLE 5 :

Les chiens devront être tenus en laisse. Tout animal même attaché est interdit à proximité immédiate et/ou sur les aires de jeux des enfants et l'aire multisport.

Toutes déjections abandonnées sur la base de loisirs est interdite et amendable. Les propriétaires d'animaux devront par tout moyen qui leur est propre, ramasser ces déjections et les déposer dans les conteneurs poubelles.

ARTICLE 6 :

Les dépôts sauvages ou d'ordures sont formellement interdits en dehors des conteneurs prévus à cet effet.

ARTICLE 7 :

Toute manifestation sur l'espace de la base de loisirs doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire.

La diffusion de musique, en dehors des autorisations exceptionnelles est formellement interdite (Hautparleur de téléphone, enceinte, instrument,...).

DISPOSITIONS PROPRES A CHAQUE ACTIVITE

ARTICLE 8 : TRAMPOLINE

L'activité trampoline est réservée aux enfants de 5 ans minimum, et aux personnes d'un poids compris entre 20 et 70 kg. Le poids détermine le nombre d'élastique accroché aux baudriers lors de l'équipement par le personnel. Le recours à la pesée est possible en cas de doute.

Une seule personne par trampoline est autorisée. Les trampolines ne peuvent être utilisés sans les équipements de baudriers et sans la présence du personnel.

ARTICLE 9 : TERRAIN MULTISPORTS

Le terrain multisports municipal n'est ouvert qu'aux pratiquants de football, handball et basketball. La consommation d'alcool sur cette aire sportive est formellement interdite.

L'accès à l'utilisation est libre et gratuit et est autorisée tous les jours de 9h00 à 21h00 (hors événements spécifiques).

L'utilisation des installations est sous l'entière responsabilité des utilisateurs, des parents ou adultes accompagnateurs. Il est conseillé aux usagers de souscrire une assurance responsabilité civile.

La Commune de Chatel décline toute responsabilité pour les préjudices que pourraient subir les personnes présentes sur le site et les pratiquants, en particulier en cas d'accident, de disparition ou détérioration des effets personnels ou de perte de matériel.

Les utilisateurs sont tenus de respecter les consignes d'utilisation et de maintenir l'équipement mis à leur disposition en bon état. Il est interdit de détériorer, modifier, manipuler l'équipement. En cas de détérioration constatée, il est demandé aux utilisateurs de la signaler immédiatement en mairie (tel : 04 50 73 23 98).

L'accès au terrain multisports est strictement interdit aux vélos, voitures à pédales, tricycles, trottinettes,...

L'accès au terrain est également interdit aux animaux domestiques.

Il est interdit d'escalader les installations et équipements. Les utilisateurs s'engagent à adopter un comportement prudent et respectueux vis à vis d'autrui à la fois sur le terrain mais aussi sur les abords du terrain et à proximité des jeux pour enfants qui se situent dans le périmètre rapproché.

ARTICLE 10 : ACTIVITE STAND UP PADDLE

Toute activité nautique est interdite sur le lac de Vannes en dehors des Stand Up Paddle (S.U.P) loués par la Commune ainsi que les autorisations délivrées préalablement par la Commune.

La baignade en dehors de l'activité S.U.P est interdite.

Concernant l'activité Stand Up Paddle, Le port du gilet de flottaison est obligatoire. L'activité est réservée aux personnes sachant nager (25 m minimum). Chaque pratiquant doit respecter les zones d'évolutions autorisées et mentionnées sur le plan annexé au présent arrêté; Les approches du trop-plein et du jet d'eau étant strictement interdites. Tout abus répétitif de comportement dangereux malgré les injonctions du personnel, pourra motiver l'exclusion sur le champ, de l'activité.

Pour éviter tout risque d'hydrocution – tout participant doit prendre contact avec l'eau abondamment et suffisamment longtemps. Les enfants de moins de 12 ans seront accompagnés d'un adulte. L'activité de S.U.P n'est pas autorisée en cas de pluie, d'orage ou de vent violent

L'accès à cette activité n'est pas autorisé aux personnes équipées de matériel privé. L'accès au lac est conditionné par la location du matériel.

ARTICLE 11 : PECHE

Pour exercer l'activité de pêche estivale au Lac de Vannes, toute personne doit satisfaire aux obligations suivantes :

- 1°) Etre en possession d'une carte ou d'un ticket de pêche communale, délivré par les agents habilités des Services Municipaux.
- 2°) La pêche de loisir ne peut être pratiquée que des rives du lac, avec une seule ligne flottante ou plongeante comportant au plus deux hameçons sans ardillon. La pêche à la mouche est autorisée. L'accès sur l'île est interdit.

- 3°) Les truites et tanches doivent être remises à l'eau si leur dimension est inférieure à 25 cm.
- 4°) L'amorçage est strictement interdit ; tout déversement de poissons ou de crustacés d'espèces étrangères à celles qui vivent naturellement dans les eaux du lac est formellement interdit.
- 5°) Le nombre de prises est limité comme suit :
- truites arc-en-ciel ou truites fario ou saumon de fontaine ou tanches : 5 par jour et par pêcheur ;
 - carpes : 1 par jour et par pêcheur ;
 - gardons, perches, goujons : 30 par jour et par pêcheur.
 - Possibilité d'obtention d'un 2^{ème} titre de pêche par jour.
- 6°) La pêche à l'asticot est strictement interdite.
- 7°) Les prises doivent obligatoirement être stockées dans une bourriche ou éventuellement un panier, contrôlable par le garde-pêche.
- 8°) Lors des manifestations (concours, pêche libre, nocturnes) la réglementation de la manifestation s'applique.

ARTICLE 12 : PETITS CHEVAUX

L'activité « petits chevaux à pédales » est limitée aux enfants de moins de 14 ans et est placé sous la responsabilité des adultes accompagnants lors du circuit.

La circulation est restreinte à la zone réservée aux cycles, trottinettes et piétons autour du lac de Vonnes (partie bitumée) indiquée selon le plan joint en annexe.

ARTICLE 13 :

La Municipalité se réserve le droit de modifier le présent règlement en totalité ou de façon temporaire, dans le cadre d'une manifestation spécifique, ou afin d'assurer la sécurité du site.

ARTICLE 14 :

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

- Madame le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux,
- Madame le Régisseur, responsable de la pêche sur le lac de Vonnes,
- Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie d'ABONDANCE,
- Le Service de Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Madame La Sous-Préfète de THONON-LES-BAINS dans le cadre du contrôle de légalité.

Fait à CHATEL, le 29 juin 2018.

Nicolas RUBIN,
Maire de CHATEL



Annexe 1 à l'arrêté N° 107 - 18- PM :

